



Berne, le 30 septembre 2015

## Questionnaire sur le champ d'action de la société civile

Réponses de la Suisse au questionnaire du HCDH fondé sur la rés. 27/31, par. 15, du CDH (champ d'action de la société civile)

### Cadre et bases légales

La Constitution suisse (Cst.) garantit les libertés d'opinion et d'information (art. 16). La liberté de réunion et la liberté d'association sont quant à elles régies respectivement par les art. 22 et 23. En outre, l'art. 35 Cst. prévoit que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique : quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.



Constitution.pdf

Il en va de même des lois cantonales, qui doivent être conformes au droit fédéral supérieur. Citons, en guise d'exemple de constitution cantonale, la constitution du Canton de Berne, qui prévoit la liberté d'opinion à l'art. 17, la liberté de réunion à l'art. 19 et le champ d'application des droits fondamentaux à l'art. 27.



Constitution Canton  
de Berne

### Contexte politique et public

La Suisse reconnaît le rôle de premier plan joué par la société civile pour tout état de droit démocratique, à l'intérieur des frontières comme à l'extérieur. Une société civile active, audacieuse et bénéficiant d'un bon réseautage est à même d'observer, quel que soit le moment, un gouvernement fondé sur une légitimité démocratique, ainsi que de le défier et de le remettre en question. La Suisse est par ailleurs convaincue qu'il est indispensable que la société civile ait accès aux institutions nationales et internationales importantes. C'est pourquoi elle soutient la participation de celle-ci aux rencontres d'organisations et de mécanismes internationaux tels que le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel (EPU) à Genève. Enfin, la Suisse s'exprime régulièrement sur l'importance de la société civile au plan national et international.

#### *Education politique à l'école*

En Suisse, la culture et l'éducation sont principalement du ressort des cantons, ceux-ci coordonnant leurs travaux à l'échelon national. L'inscription de l'éducation politique au programme de l'enseignement obligatoire est régie diversement selon les cantons. Aucun d'entre eux ne la traite comme une discipline à part entière ; néanmoins, chacun l'inclut dans ses plans d'études. Tandis que, dans certains cantons, des thèmes de l'éducation politique sont enseignés tant à l'école primaire que secondaire, ces mêmes thèmes sont, dans d'autres cantons, au programme de l'enseignement secondaire. L'éducation politique à l'école porte notamment sur le système politique de la Suisse, les institutions politiques, la démocratie suisse, les droits de l'homme, la participation politique, les droits et les devoirs des citoyens, les relations de la Suisse avec l'UE, le pluralisme, la formation et la défense d'une opinion ainsi que la participation et l'actualité politique. De plus amples informations sur les plans d'études sont disponibles à l'adresse <http://www.cdep.ch/dyn/12927.php>.



Berne, le 30 septembre 2015

### Droit à l'information : accès aux informations, rapports, initiatives et décisions officielles

Soucieuse de garantir la transparence et le suivi de l'activité de l'administration, la Suisse a édicté en 2004 la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans). Celle-ci régit l'accès du public aux documents officiels de l'administration fédérale et des services du Parlement. Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la loi et son ordonnance s'appliquent aux documents qui ont été établis à compter de cette date. En vertu de la LTrans, toute personne, quels que soient sa nationalité, sa domiciliation et son âge, peut accéder à des documents officiels sans devoir motiver sa demande. Ce droit d'accès peut être limité à des fins de protection d'intérêts publics et privés prépondérants, mais l'autorité concernée doit motiver sa décision.

Si une autorité limite, diffère ou refuse ce droit d'accès, le demandeur peut s'adresser au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Celui-ci engage alors une procédure de médiation dans le but d'un accord rapide entre les deux parties.

Le nombre de demandes d'accès à des documents officiels a fortement augmenté au cours des dernières années, entraînant des problèmes de mise en œuvre. L'évaluation de la LTrans réalisée de ce fait a montré que les ressources dont dispose le PFPDT pour accomplir sa mission sont insuffisantes pour ce qui est du principe de la transparence et que la pratique en la matière n'est pas toujours uniforme. S'appuyant sur ces résultats, le Conseil fédéral a décidé de soumettre la loi à une révision partielle, dans le but notamment d'améliorer la mise en œuvre de la LTrans et de la rendre plus efficace. L'avant-projet est en cours d'élaboration. Lors de la consultation qui doit avoir lieu, les cantons, les partis politiques et tout autre milieu intéressé, dont la société civile, auront l'occasion de prendre position sur l'avant-projet de révision partielle de la loi.

La plupart des cantons ont eux aussi ancré dans leurs législations un principe de transparence similaire en ce qui concerne l'accès aux documents officiels de leurs administrations.

#### *Complément d'informations*

Site Internet du PFPDT : <http://www.edoeb.admin.ch/index.html?lang=fr>

Informations sur le principe de transparence disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/archiv/oeffentlichkeitsprinzip.html>

Concernant la révision partielle de la LTrans : [https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2015/ref\\_2015-04-01.html](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2015/ref_2015-04-01.html)



Loi fédérale sur le principe de la transpa

### Association de la société civile aux processus décisionnels publics

Différentes possibilités s'offrent aux organisations de la société civile soucieuses d'apporter leurs idées et leurs réflexions aux procédures d'élaboration des textes constitutionnels et législatifs, par ex. durant la procédure de consultation, par le biais du droit d'initiative ou par un référendum.

- *Procédure de consultation* : phase durant laquelle on examine si les projets de loi d'une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle sont pertinents quant au fond, s'ils sont exécutables et s'ils ont des chances d'être acceptés. Les projets en question sont soumis à cet effet aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faitières de l'économie et aux autres milieux concernés dans les cas d'espèce. Toute personne peut se prononcer sur un projet, même si elle n'a pas été invitée à participer à la consultation. Les organisations de la société civile recourent souvent à cette possibilité. Les réponses des participants à la consultation sont évaluées avant que le Conseil fédéral ne fixe les grandes lignes de son projet.



Berne, le 30 septembre 2015

- *Droit d'initiative et référendum* : les citoyens suisses peuvent influencer sur la législation et apporter leurs idées au processus législatif en lançant une initiative populaire (<https://www.bk.admin.ch/themen/pore/vi/index.html?lang=fr>). Toute personne qui dispose du droit de vote peut en outre initier un référendum contre une loi ou un projet décidé par le Parlement. Si la demande de référendum aboutit, le projet fédéral est alors soumis à l'approbation du peuple.

Les différents départements, directions et divisions de l'administration fédérale suisse consultent régulièrement les acteurs de la société civile sur des activités, des stratégies, des projets et des programmes. De plus, des échanges informels ont lieu à intervalles réguliers, à différents niveaux, avec des représentants de la société civile et d'organisations partenaires. Enfin, les acteurs de la société civile sont souvent conviés à des rencontres officielles et ils sont membres de certaines délégations suisses.

- *Exemple* : la société civile a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration des lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, adoptées en 2013, et ce rôle reste prépondérant dans le processus de mise en œuvre desdites lignes directrices. Les organisations de la société civile intéressées et celles qui sont spécialisées dans ce domaine ont été consultées sur le contenu et la mise en œuvre du texte. Par ailleurs, la Suisse apporte un soutien financier à différentes organisations de la société civile qui s'engagent en faveur de défenseurs des droits de l'homme.
- *Exemple* : en mars 2014, la délégation suisse à la 58<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme (CSW) du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) comprenait, outre les personnes compétentes de l'administration fédérale, des représentants d'organisations de la société civile actives dans ce domaine. Par le passé, la société civile a déjà fait partie des délégations à ces sessions.